

aux autorités japonaises, pour le moment, nos propres droits en matière de législation tendant à restreindre l'immigration qui se porte vers notre pays. Sous ce régime, le Canada ne se tient plus au seuil du pays, sur le Pacifique, armé du pouvoir que possède toute nation et du droit fondamental qu'elle a de dire quels sont les immigrants auxquels elle ouvrira ses portes et sous quelles conditions ; non, le Canada se tient là, chapeau bas ; il demande au Mikado et à son gouvernement s'il leur plaira d'éloigner du pays tel immigrant, s'ils voudront bien restreindre l'immigration de telle ou telle classe de leurs nationaux et ainsi de suite. Le premier ministre, un jour, découvrit une nation, et cette nation, c'est le Canada.

Il y a déjà fait allusion. Il a réclamé à grands cris le pouvoir de réglementer nos propres affaires. Aujourd'hui il déclare que nous sommes une nation et le premier pas qu'il fait est d'enlever à cette nouvelle nation le pouvoir fondamental que doit posséder tout peuple qui aspire à devenir véritablement une nation : le pouvoir de diriger ses propres affaires intérieures relativement à l'immigration.

M. DUNCAN ROSS : Et que dites-vous de la Grande-Bretagne ?

L'hon. M. FOSTER : A quel égard ?

M. DUNCAN ROSS : Cette disposition du traité ne s'applique pas plus à l'encontre du Canada que de la Grande-Bretagne.

L'hon. M. FOSTER : Mais je ne sache pas—peut-être mon honorable collègue (M. Duncan Ross) est-il mieux renseigné que moi car il puise à une source de renseignements auxquels je n'ai peut-être pas accès en ce moment—je ne sache pas, dis-je, qu'il soit rumeur que la Grande-Bretagne ait fait une convention secrète avec le Japon, touchant l'immigration qui doit venir du Japon en Grande-Bretagne.

M. DUNCAN ROSS : Non, mais il existe un traité entre la Grande-Bretagne et le Japon.

L'hon. M. FOSTER : Quelle convention d'ordre public la Grande-Bretagne a-t-elle conclu avec le Japon, touchant l'immigration ?

M. DUNCAN ROSS : Cette convention est telle qu'aujourd'hui la Grande-Bretagne serait impuissante à légiférer contre l'immigration japonaise en Grande-Bretagne. L'honorable député (M. Foster) admet sans doute la chose.

L'hon. M. FOSTER : Et qu'en concluez-vous ?

M. DUNCAN ROSS : L'honorable député (M. Foster) vient d'affirmer que c'est là un pouvoir fort extraordinaire à attribuer à une autre nation, dans la mesure où il s'agit du Canada.

L'hon. M. FOSTER : L'honorable député ne saurait le nier, la question de l'immigration entre le Japon et la Grande-Bretagne est sans importance. Les députés de la droite ont maintes et maintes fois affirmé la même chose. C'est devant le Canada que se dresse le problème de l'immigration japonaise. C'est le Canada qui supporte les inconvénients résultant de tout ce qui est contraire aux plus chers intérêts du pays, dans cette immigration sans restriction. Ce n'est pas à la Grande-Bretagne, mais au Canada qu'il appartient de décider à titre de partie menacée, s'il y a menace toutefois,—la question de savoir s'il doit se reposer sur une stipulation d'un traité ou s'en remettre entièrement au bon vouloir et aux promesses des consuls généraux du Japon et des premiers ministres du Japon. De toutes les assurances données par le consul général, il n'y en a pas une seule qui puisse supporter l'épreuve de la stabilité. Comment le consul général pouvait-il lier obligatoirement le gouvernement japonais ? Existe-t-il un seul document présenté par le gouvernement canadien ou échangé entre le gouvernement du Japon et le Canada qui mette à l'épreuve les promesses ou déclarations du consul général du Japon et prouve qu'elles lient obligatoirement le gouvernement japonais ?

L'hon. M. PATERSON : Combien de temps le traité demeurera-t-il en vigueur ?

L'hon. M. FOSTER : Pour la période de son existence. Si le traité existe aujourd'hui, il a force obligatoire. Le ministre souscrit-il à la théorie du chef du cabinet et argumente-t-il contre tous les traités et contre la protection des droits du pays par voie de traité plutôt que par voie des promesses éphémères données par ceux qui, pour le moment, détiennent les rênes du pouvoir. Sa question semble indiquer que c'est là l'orientation de sa pensée et je le mets en garde contre pareille attitude ; car c'est une orientation fort dangereuse, et au fond de son cœur, je crois, dans son être intime, il n'ajoute pas foi à cette doctrine. L'existence du Canada aujourd'hui est la meilleure preuve que c'est en vertu des traités que nous exerçons la plupart des droits et privilèges qui nous sont les plus chers, dans la mesure où ces droits et privilèges se rattachent aux autres nations.

L'hon. M. PATERSON : Est-ce que nous ne sommes pas sous le régime d'un traité avec le Japon ?

L'hon. M. FOSTER : Oui, nous vivons sous le régime d'un traité, à quelques égards, mais pour le principal objet de notre intérêt, nous ne sommes pas soumis au régime du traité, et je le répète, nous comptons tout simplement sur le bon vouloir du peuple japonais.